

REPERTOIRE N°182/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°182/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE INTRODUITE PAR MONSIEUR Emery
NOMBO-NZIGOU, TENDANT AU RETRAIT DE SA
CANDIDATURE DE LA LISTE DE CANDIDATURES
PRÉSENTÉE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMMÉ LES
DEMOCRATES A L'ELECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LE
DEPARTEMENT DU KOMO-KANGO, PROVINCE DE
L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour, sous le n°237/GCC, par laquelle Monsieur Emery NOMBO-NZIGOU, demeurant au village ASSENG sur la route de KANGO, téléphone numéros : 07-46-13-39 et 06-30-08-02, candidat sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département du KOMO-KANGO, Province de

I'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer le retrait de sa candidature de ladite liste ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Emery NOMBO-NZIGOU, demeurant au village ASSENG sur la route de KANGO, téléphone numéros : 07-46-13-39 et 06-30-08-02, candidat sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département du KOMO-KANGO, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer le retrait de sa candidature de ladite liste ;

2 - Considérant que le requérant expose qu'il est militant de l'Alliance Démocratique et Républicaine ; qu'il n'a jamais adhéré au parti politique Les Démocrates et ne s'explique donc pas comment a-t-il pu être investi par ce parti politique ; qu'en approfondissant ses investigations, poursuit-il, il a découvert que c'est le Secrétaire Politique départemental de son parti, Monsieur Fidel MABENGA, qui a communiqué ses données personnelles au parti politique Les Démocrates pour cette investiture ; qu'il s'oppose énergiquement à de telles méthodes et sollicite donc le retrait de sa candidature de la liste de candidatures de Les Démocrates ;

3 - Considérant que l'article 60 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, édicte, en son alinéa 3, que dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature ;

4 - Considérant qu'il est constant, en l'espèce, que le délai de dépôt des déclarations des candidatures a expiré depuis le 29 août 2018 ; que celles retenues par le Centre Gabonais des Elections, s'agissant de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, ont même déjà fait l'objet de publication ; qu'il suit de là, qu'en application des dispositions législatives ci-dessus citées, Monsieur Emery NOMBO-NZIGOU ne peut plus être admis à se retirer de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates présentée à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département du KOMO-KANGO, Province de l'ESTUAIRE ; que la requête introduite par l'intéressé, dans ce sens, doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Emery NOMBO-NZIGOU est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

